

RÈGLEMENT DE CONTÔLE INTÉRIMAIRE N° 213-2011

« Modifiant le règlement de contrôle intérimaire n° 142-2001, ayant pour objet de régir l'abattage d'arbres afin de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement;

Attendu que la section VII du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC d'établir des mesures de contrôle intérimaire durant la période de révision du schéma d'aménagement;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy, adoptait le 27 juin 2001, le règlement de contrôle intérimaire n° 142-2001 ayant pour objet de régir l'abattage d'arbres afin de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

Attendu que par ce règlement, la MRC du Domaine-du-Roy désirait réglementer l'abattage d'arbres en forêt privée suite à la confection du Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) de la forêt privée;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a depuis été modifiée afin de prévoir, en vertu de l'article 233,1 de ladite loi, le régime d'amendes applicable à l'abattage d'arbres;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire harmoniser le régime d'amendes prévu au RCI n° 142-2001 à celui inscrit à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 12 avril 2011, et ce, avec dispense de lecture;

Par conséquent, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 213-2011 soit et est adopté, et qu'il soit et est par ce règlement de contrôle intérimaire statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Contravention et recours

L'article 5.1 intitulé « Contravention et recours » est remplacé par le suivant :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire, est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Relativement aux articles 3.1 et 4.4, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Relativement aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.5, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe a) précédent.

Les montants d'amendes prévus ci-dessus sont doublés en cas de récidive.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q, chap.P-15).

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur après que toutes les formalités prévues à la loi auront été remplies.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le dixième jour de mai de l'an deux mille onze.

Bernard Généreux
Préfet

Denis Taillon
Directeur général